

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE BETONS FRANCE exDOCKS CIMENT

Z.A. Les Parpareux
22600 Loudéac

Références : 2025.208
Code AIOT : 0005514267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement LAFARGE BETONS FRANCE exDOCKS CIMENT implanté Z.A. Les Parpareux 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS FRANCE exDOCKS CIMENT
- Z.A. Les Parpareux 22600 Loudéac

- Code AIOT : 0005514267
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LAFARGE BETONS FRANCE exerce sur le site de LOUDEAC une activité industrielle de production de béton soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration contrôlée (récépissé déclaration du 27/09/2012).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle que le forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement respectera l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande d'action corrective	6 mois
6	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des eaux - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
11	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 10/06/2025 de l'établissement LAFARGE BETON FRANCE implanté à LOUDEAC, l'inspection des installations classées conclut à la nécessité d'action correctives pour 5 prescriptions dans des délais allant de 1 à 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration , sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation de production de béton de l'établissement LAFARGE BETONS DE L'OUEST est bien implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à sa déclaration en date du 15 juillet 2013 au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées (<u>courrier actant de l'antériorité des droits acquis en date du 27 septembre 2012</u>). L'exploitant a déclaré une capacité de malaxage de 1,5 m³ pour l'installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas.
Constats : L'installation de production de béton de l'établissement LAFARGE BETONS DE L'OUEST n'est pas située en bord de voie d'eau. Il ne s'agit pas d'une installation destinée à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois. La capacité de malaxage des installations étant inférieure ou égale à 2,9 m³, l'inspection a contrôlé que la distance entre le malaxeur et les limites du site est bien de dix mètres au moins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le local réservé au stockage des adjuvants et matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Ce local de stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'exploitant vidange le contenu de la rétention en cas de déversement accidentel d'un adjuvant

ou de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'exploitant a décrit la mise en place d'un dispositif « barrage » faisant partie d'un kit de pollution afin d'empêcher le déversement de matières dangereuses dans le réseau public ou le milieu naturel. Il n'existe pas de dispositif spécifique afin d'obturer les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'ensemble de l'établissement est entouré par une clôture. Cette clôture permet d'empêcher

toute intrusion au sein de l'établissement par des personnes étrangères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site . Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site : ce plan sera tenu à jour par l'exploitant et devra être mis à disposition des services d'incendie et de secours si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée . Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour , évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
Constats : L'eau consommée dans le cadre du fonctionnement de l'installation de production de béton est : - en majorité recyclée (suite décantation dans les trois bassins), - issue du réseau de distribution d'eau potable,

- issue d'un forage. Le forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel. L'inspection n'a pas contrôlé la tenue d'un registre relevant la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel par l'exploitant. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour. Il n'a pas été contrôlé la présence d'un tel dispositif pour le raccordement à la nappe d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un registre relevant la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel : cette mesure sera relevée une fois par mois quelque soit le débit prélevé. L'exploitant confirmera la présence d'un dispositif anti-retour au niveau du raccordement à une nappe d'eau. Enfin, l'inspection des installations classées rappelle que le forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement respectera l'arrêté du 11 septembre 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des eaux - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède

pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'une partie des eaux pluviales est dirigée vers les bassins de décantation puis réutilisée pour la production de béton (80 % de l'eau utilisée dans la fabrication de béton est recyclée). L'autre partie des eaux pluviales est notamment dirigée vers un avaloir. L'exploitant n'a pas été en mesure de savoir sur quel réseau est raccordé cet avaloir (milieu naturel, réseau d'assainissement collectif,...?). L'exploitant n'a pas été en mesure de savoir si un contrôle des rejets d'eaux résiduelles est réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant décrira le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement pour l'ensemble de son site. L'exploitant démontrera que les rejets d'eaux résiduelles sont contrôlés et sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de savoir si un contrôle des rejets d'eaux résiduelles est réalisée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant démontrera qu'une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières . Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans , en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant a déclaré assurer une surveillance des retombées des poussières (2023), et qu'une mesure des poussières était en cours sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le dernier rapport de surveillance à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : L'inspection a contrôlé l'ensemble des stockages extérieurs. Ces derniers sont soit fermés ou ouverts. Les silos ouverts contiennent des matériaux stabilisés et sont équipés d'un dispositif de

contrôle de niveau afin d'éviter le débordement de matière.

Un nettoyage régulier est réalisé par l'exploitant sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Sans suite